



COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE

Section lois du jeu et appels

PROCES-VERBAL N° 10

Le 04 mars 2024

Téléconférence

Participant : CROCHEMORE Pierre, EVARISTO Joaquim, MEUNIER Daniel, MOULIN Stéphane, DEBEAUPUIS Philippe

1 - 26179053 - REG 1 U15 - Grp B - 27.01.2024 - FC OFFFRANVILLAIS - SC FRILEUSE

Objet :

Reserve technique du FC OFFFRANVILLAIS

Intitulé de la réserve :

« Demande de tirage au sort pour l'arbitrage, c'est tombe sur frileuse, arbitrage unilatéral toute la rencontre, l'arbitre n'a pas siffle une fois pour nous. À 1 à 0 pour frileuse penalty flagrant pour le fco, pas donné l'arbitre est dans le rond central... Nous Posons une réserve technique sur cette action, peno délibérément non siffle (vidéo envoyée par mail à la ligue. SC frileuse : arbitre Bénévole gagnant la pièce où il a pris sa propre décision. »

La section :

Pris connaissance des pièces figurant au dossier :

- ❖ Courrier du FC OFFFRANVILLAIS
- ❖ Vidéo
- ❖ La feuille de match informatisée
- ❖ Rapport complémentaire du SC FRILEUSE
- ❖ Rapport complémentaire de l'arbitre de la rencontre



Recevabilité :

- ❖ Attendu que l'article 146 des règlements généraux prévoit que les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valable, être formulées par le capitaine plaignant ou un dirigeant pour les catégories jeunes à l'arbitre, à l'arrêt de jeu suivant qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.
- ❖ Attendu que le souhait de déposer une réserve technique aurait été déposée à l'arbitre à la 66' mais sans suite, personne ne sachant quoi faire. Le jeu reprenant, ce n'est qu'après le coup de sifflet final, en rentrant au vestiaire que celle-ci a été déposée.

En conséquence, la section lois du jeu de la CRA considère que le dépôt de la réserve n'a pas été effectuée conformément à l'article 146 des règlements généraux et déclare LA RESERVE NON RECEVABLE EN LA FORME.

Attendu :

- ❖ Attendu que la réserve porte sur un fait de jeu (66'), sur un penalty non sifflé par l'arbitre en faveur de l'équipe d'Offranville.
- ❖ Attendu que selon les rapports et audition de l'arbitre, celui-ci confirme qu'il a bien vu cette action et que pour lui cela ne méritait pas de sanction de sa part.
- ❖ Attendu qu'au vu des images fournies par le club recevant, nous ne pouvons que constater, et regretter qu'un arbitre officiel ne soit pas présent pour une rencontre de ce niveau de ligue
- ❖ Attendu que nous constatons que cela n'est pas une mauvaise application des lois du jeu, que l'arbitre a fait une application de ce qui était en son pouvoir (Fait de jeu que seul l'arbitre peut décider).

Décision :

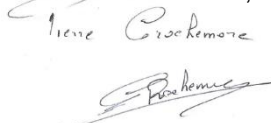
Pour ces motifs,

La section « lois du jeu, appels » **DECLARE LA RESERVE NON FONDEE ET IRRECEVABLE EN LA FORME, ET CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN** pour ce qui est en son pouvoir.

Transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition et à la commission des arbitres pour suite à donner si besoin.

La présente décision est susceptible de recours devant la Section lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans le délai de 7 jours à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux.

Le Président,



Pierre CROCHEMORE

Le Secrétaire



Joachim EVARISTO

